



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déplacement et remplacement des vannes aux portes à flot de la Taute sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5263 du projet de construction du projet de déplacement et remplacement des vannes aux portes à flot de la Taute sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche), déposée par Monsieur DUCLOUE Loïc et reçue complète le 07 février 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 février 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à déplacer et remplacer des vannes aux portes à flot de la Taute ; qu'il prévoit plus précisément de remplacer les vannes à guillotine en mauvais état (corrosion perforante) se situant sous la route départementale 974 par des nouvelles vannes à clapet horizontal sous le pont de la route national 13 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 21 d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les «installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation» qui soumet à un examen au cas par cas les installations afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- une durée totale d'environ 5 mois de chantier ;
- une première phase de préparation du chantier ;
- une reprise du génie civile existant sous la RN 13 afin d'accueillir les appuis du nouvel ouvrage ;
- la pose des nouveaux équipements ;
- la suppression des vannes en mauvais état sous la RD 974 ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur la rivière de la Taute sur la commune de Carentan-les-Marais ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Marais du Cotentin et du Bessin », identifié 250008148 ;
- sur la zone d'un parc naturel régional, « Les Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- dans une zone de protection spéciale Natura 2000 « Basses vallées du Cotentin et Baies des Veys » FR2510046 ;
- dans la zone spéciale de conservation (ZSC) Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys FR2500088 ;
- dans une zone du littoral ;
- dans une zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- dans une matrice humide robuste mais restant sensible à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que l'objectif du projet est d'améliorer la continuité écologique avec un franchissement piscicole et d'améliorer la circulation sédimentaire ;

Considérant que le pétitionnaire indique, selon le dossier, que le déplacement des vannes sous la RN13 au droit des portes-à-flot n'entraînerait pas de risque supplémentaire d'inondation pour les secteurs urbanisés de Carentan-les-Marais ; qu'il apparaît cependant opportun d'examiner la problématique de la formation du bouchon vaseux en aval des portes à flot au regard d'une part du risque d'inondation lors d'épisodes orageux et d'autre part de son impact lors de son effacement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de déplacement et remplacement des vannes aux portes à flot de la Taute sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de déplacement et remplacement des vannes aux portes à flot de la Taute sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche), est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 mars 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique*

*Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr